

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 825 \$ » par « 937 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72094

## Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Podiatres

— **Activités de formation obligatoire**  
— **Abrogation**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement abrogeant le

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

**1.** Le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients (chapitre P-12, r. 1) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72095

## Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12)

### Podiatre

— **Normes - ordonnances verbales ou écrites**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre**

Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12, a. 6, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre (chapitre P-12, r. 9) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1, du paragraphe 4.1<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72096